

Le 7 juin 2006

MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES RÉSEAUX D'EAU POTABLE DE L'ONTARIO

Le Règlement de l'Ontario 170/03

Ce règlement s'applique à tous les grands et petits réseaux résidentiels municipaux et aux réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux (par ex., les parcs de maisons mobiles privés et les lotissements ruraux). Il s'applique également à tout réseau desservant un établissement désigné (comme les écoles, les garderies et les établissements de santé et de services sociaux).

Modifications au Règlement de l'Ontario 170/03

Les modifications apportées au Règl. de l'Ont. 170 portent sur les risques et ont pour but de protéger la qualité de l'eau potable de l'Ontario, tout en rendant le règlement davantage réalisable et abordable pour les exploitants de réseaux d'eau potable résidentiels et les réseaux qui desservent des établissements désignés. Ils offrent davantage de clarté et de souplesse aux régimes d'analyses et d'exploitation établis dans le Règl. 170 et, dans certains cas, réduisent le coût de la conformité réglementaire. Les modifications comprennent les suivantes :

Analyses chimiques

- Augmenter la souplesse relative à l'échéancier d'analyse des traces de chlore dans les réseaux de distribution d'eau.
- Clarifier les exigences relatives aux analyses microbiologiques et réduire leur fréquence pour les établissements désignés, les petits réseaux résidentiels municipaux et les réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux.
- Réduire la fréquence des analyses pour les paramètres visant les petits réseaux résidentiels municipaux qui desservent les parcs de maisons mobiles et les lotissements ruraux.
- Clarifier la définition de termes comme hebdomadaire, bihebdomadaire et mensuel afin d'éliminer la confusion relative à la fréquence des analyses.

Mesures correctrices

- Clarifier et mettre à jour des mesures correctrices en cas d'incident ayant trait à la qualité de l'eau afin d'insister davantage sur les mesures appropriées en cas de risque pour l'eau potable.
- Clarifier les directives sur les conditions défavorables et les mesures correctrices reliées aux traces de chlore dans le réseau de distribution.

Exigences en matière d'exploitation

- Donner la possibilité d'exempter de traitement les réseaux alimentés par les eaux souterraines qui desservent des réseaux résidentiels toutes saisons privés satisfaisant aux exigences strictes en matière de sécurité prévues dans les règlements.

- Donner la possibilité aux petits réseaux résidentiels municipaux et aux réseaux résidentiels toutes saisons privés d'utiliser un système de traitement au point d'entrée, assujetti aux exigences suivantes établies dans les règlements, à titre de solution de rechange à un système de traitement et de distribution de l'eau centralisé.
- Instaurer l'inscription obligatoire de tous les réseaux assujettis au Règl. de l'Ont. 170 afin que le ministère de l'Environnement dispose des renseignements pertinents concernant le réseau.
- Éliminer l'exigence de produire un rapport de l'ingénieur (auparavant connu sous le nom d'annexe 20) pour les réseaux résidentiels municipaux. Des éléments de ce rapport relèveront un jour d'un nouveau régime exhaustif de permis, tel que recommandé par le juge O'Connor.
- Éliminer l'exigence, pour les réseaux qui exigent un rapport de l'ingénieur au lieu d'une approbation (par exemple les réseaux résidentiels toutes saisons privés et les réseaux qui desservent un établissement désigné) de produire des rapports de mise à jour selon un cycle de cinq ou 10 ans. Les propriétaires qui modifient leur réseau à l'avenir sont toujours tenus de présenter un rapport de l'ingénieur.
- Établir des exigences claires afin que les réseaux utilisés pour le transport de l'eau disposent de citernes construites et entretenues de façon appropriée afin de protéger l'eau potable.
- Donner plus de souplesse concernant les vérifications opérationnelles dans tous les réseaux, sauf les grands réseaux résidentiels municipaux.

Amélioration des règlements sur les réseaux d'eau potable en Ontario

La modification du Règl. 170 est l'une des étapes du plan du gouvernement visant à améliorer la réglementation des réseaux d'eau potable. En mai 2005, le gouvernement a annoncé sa proposition de confier aux bureaux de santé publique la responsabilité de s'assurer de la salubrité de l'eau potable dans les établissements comme les églises, les salles communautaires, les gîtes touristiques et les entreprises de services touristiques.

Le 3 juin 2005, les réseaux non résidentiels et les réseaux résidentiels saisonniers ont été assujettis au Règlement de l'Ontario 252/05. Le nouveau règlement établit un cadre réglementaire de base portant sur l'exécution d'analyses microbiologiques, de rapports et de mesures correctrices à un niveau offrant une protection élevée de la santé publique, tout en réduisant le fardeau financier des propriétaires. Le ministère de l'Environnement continuera de superviser ces réseaux jusqu'au transfert prévu de cette responsabilité aux bureaux de santé publique.

Pour en savoir plus long sur les modifications apportées au règlement, veuillez consulter le site suivant : <http://www.ene.gov.on.ca/envision/water/sdwa/dwsr.htm>.

-30-

Renseignements :

Anne O'Hagan
Bureau de la ministre
416 325-5809

John Steele
Direction des communications
416 314-6666

Also available in English.